

**AUG 1 0 2015**

Monsieur ou Madame,

Je vous écris en ma qualité de directeur de la sécurité radiologique de l'Ontario pour vous informer du fait que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée propose de prendre un règlement du ministre aux termes de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, L.R.O. 1990, (Loi), en vue d'établir des droits pour l'approbation des plans d'installation des appareils à rayons X et pour vous demander de nous faire part de tout commentaire que vous aimeriez formuler au sujet du règlement proposé.

### **Règlement proposé**

Aux termes de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, L.R.O. 1990, (Loi), les particuliers doivent obtenir l'approbation du directeur de la sécurité radiologique de l'Ontario avant d'installer des appareils à rayons X, dont des tomodensitomètres, devant être utilisés sur le corps humain à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.

En vertu du pouvoir conféré par la Loi, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée propose d'établir dans un règlement des droits que les auteurs d'une demande d'approbation du directeur devraient payer afin d'assumer les coûts liés au processus d'examen et d'approbation de la demande.

Les droits seraient déterminés selon le principe du recouvrement des coûts. Les coûts engagés actuellement par le ministère sont de 360\$. Les droits prendraient effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils accompagneraient la demande, mais ne seraient encaissés que lorsqu'il serait établi que la demande respecte les critères de conformité aux fins d'approbation.

Les hôpitaux publics seraient exemptés des droits en raison de leur statut de sociétés sans but lucratif qui reçoivent leur budget global de fonctionnement par l'entremise des réseaux locaux d'intégration des services de santé.

Les appareils à rayons X des établissements d'enseignement seraient aussi exemptés des droits en vue d'appuyer les efforts déployés par ces établissements pour s'assurer que les étudiants apprennent comment maximiser la sécurité des patients, du public et des membres du personnel qui se trouvent à proximité de ces appareils.

Les droits proposés:

- sont conformes aux pratiques commerciales modernes et à des initiatives similaires en Ontario et dans d'autres provinces et territoires canadiens;
- feraient en sorte que les coûts des activités administratives menées par le ministère lors de l'approbation des appareils à rayons X, qui sont actuellement assumés par les contribuables, soient la responsabilité des auteurs d'une demande ou des propriétaires;

- rehausseraient la capacité d'application de la loi du ministère, ce qui permettrait de moderniser davantage le fonctionnement et de renforcer la protection des patients et la sécurité du public.

### Contexte

Le processus d'approbation comporte une évaluation du plan schématique pour l'installation et de tout document à l'appui afin d'assurer la conformité aux exigences du Règlement 543 (X-ray Safety Code).

Un fournisseur tierce partie embauché par le ministère, qui est un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, évalue les demandes en collaboration avec un physicien médical et fait, à titre d'expert, des recommandations au directeur quant à l'approbation.

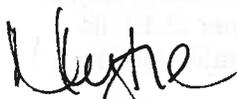
Aux termes du paragraphe 3 (1) de la Loi, nul ne doit installer un appareil à rayons X sans l'approbation du directeur. L'alinéa 3 (2) c) de la Loi exige que les droits fixés par le ministre soient payés dans le cadre du processus d'obtention de l'approbation d'installer et de faire fonctionner l'appareil.

Un résumé du règlement proposé sera affiché le 14 août 2015 à la section « Projets courants » du site Web sur le Registre de la réglementation du gouvernement:  
<http://www.ontariocanada.com/registry/quickSearch.do?searchType=current>. Le résumé est suivi de la phrase « Commentaires sur ce projet par courriel » au bas de la page Web. En cliquant sur cette phrase, il est possible de soumettre des commentaires sur le règlement proposé.

Des commentaires pourront être formulés pendant 45 jours civils, soit jusqu'au 28 septembre 2015.

Le ministère sera très heureux de recevoir tout commentaire que vous auriez à formuler au sujet du règlement proposé.

Veillez agréer, Monsieur ou Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nancy Lytle  
Director

Performance Improvement and Compliance Branch